



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région Rhône-Alpes

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Rhône-Alpes) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
 - Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
 - L'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

La CFE CGC BTP SICMA, représentée par
15 rue de Londres
75009 PARIS

L'URCB/CFDT Rhône-Alpes, représentée par
Maison des Association, Rue Cardinal Girard
69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 à l’exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

| | | Valeurs mensuelles (€) |
|----------|-----------|------------------------|
| Niveau 1 | Echelon 1 | 1450 |
| | Echelon 2 | 1463 |
| Niveau 2 | Echelon 1 | 1466 |
| | Echelon 2 | 1483 |
| | Echelon 3 | 1525 |
| Niveau 3 | Echelon 1 | 1533 |
| | Echelon 2 | 1555 |
| | Echelon 3 | 1602 |
| Niveau 4 | Echelon 1 | 1611 |
| | Echelon 2 | 1637 |
| | Echelon 3 | 1696 |
| Niveau 5 | Echelon 1 | 1701 |
| | Echelon 2 | 1754 |
| | Echelon 3 | 1876 |
| Niveau 6 | Echelon 1 | 1907 |
| | Echelon 2 | 1981 |
| | Echelon 3 | 2140 |
| Niveau 7 | Echelon 1 | 2182 |
| | Echelon 2 | 2315 |
| | Echelon 3 | 2522 |

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,

- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Vénissieux, le 27 février 2013

Suivent les signatures,

L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
UNICEM Rhône-Alpes

Pour l'URCB CFDT

Pour la CFE CGC BTP SICMA